

ECTHR_CHAMBER 11683/85 vom 27. März 1992

Ecchr Chamber, 1992-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_11683_85

FR: ECTHR_CHAMBER 11683/85 du 27 mars 1992

IT: ECTHR_CHAMBER 11683/85 del 27 marzo 1992

Regeste

Radiation du rôle

Erwägungen

E. 17

A l'appui de sa demande de radiation du rôle, le Gouvernement invoque le silence du requérant, joint à une absence totale de coopération avec la Cour. Il se prévaut de l'article 49 par. 2 du règlement, selon lequel "Lorsque la chambre reçoit communication d'un règlement amiable, arrangement ou autre fait de nature à fournir une solution du litige, elle peut, le cas échéant après avoir consulté les Parties, les délégués de la Commission et le requérant, rayer l'affaire du rôle." La Cour a consulté le délégué, mais non M. Farmakopoulos, qu'elle n'a pu joindre (paragraphe 2 ci-dessus).

E. 18

Pour la Commission, une instance menée devant la Cour sans l'individu requérant n'équivaut, eu égard à la place qu'il y occupe, ni à une procédure par défaut ni à un désistement. La présente espèce revêtirait de surcroît une portée générale.

E. 19

Nonobstant plusieurs démarches du greffe s'échelonnant sur huit mois, donc bien au-delà du délai normal de deux semaines prescrit par l'article 33 par. 3 d) du règlement, M. Farmakopoulos n'a pas montré d'intérêt pour la procédure pendante devant la Cour. Formellement parlant, il ne s'agit pas là d'un désistement aux fins du paragraphe 1 de l'article 49 du règlement: l'intéressé n'a pas la qualité de partie en cause puisque le Protocole n° 9 (P9), habilitant l'individu requérant à saisir la Cour sous certaines conditions, ne se trouve pas encore en vigueur (voir, en dernier lieu, l'arrêt Dal Sasso c. Italie du 3 décembre 1991, série A n° 223-N, pp. 130-131, par. 11). La Cour considère en revanche qu'il y a en l'espèce désistement implicite, constituant un "fait de nature à fournir une solution du litige", au sens du paragraphe 2 de l'article 49. D'autre part, elle n'aperçoit aucun motif d'ordre public de poursuivre l'instance (article 49 par. 4 du règlement). Celle-ci a trait dans une large mesure à des questions de fait, dont l'examen demanderait de surcroît des informations supplémentaires sur les données de la cause. La Cour n'estime pas nécessaire d'essayer de se les procurer d'office. En conséquence, il échet de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.